



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/250 B
13 juillet 1994

Quarante-huitième session
Point 133 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/816/Add.2)]

48/250. Financement de la Mission des Nations Unies pour
l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

B*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental et les résolutions ultérieures du Conseil, à savoir les résolutions 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994,

Rappelant ses décisions 47/451 A du 22 décembre 1992, 47/451 B du 8 avril 1993, 47/451 C du 14 septembre 1993 et 48/467 du 23 décembre 1993, ainsi que sa résolution 48/250 A du 14 avril 1994, relatives au financement de la Mission,

*En conséquence, la résolution 48/250 du 14 avril 1994 doit être considérée comme étant la résolution 48/250 A.

1/ A/48/848/Add.1.

2/ A/48/947.

/...

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état au 6 juin 1994 des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 20 366 361 dollars des États-Unis;

2. Se déclare préoccupée par la détérioration de la situation financière des opérations de maintien de la paix résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les États Membres redevables d'arriérés, car elle nuit, entre autres, à l'exécution du mandat de la Mission;

3. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/, et se déclare préoccupée par le fait que certaines de ses observations et recommandations, visées au paragraphe 6 de son rapport, n'ont pas été appliquées;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, dans un délai de trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur la pleine application des recommandations du Comité consultatif qu'elle a approuvées dans sa résolution 48/250 A ainsi que des recommandations approuvées dans la présente résolution;

5. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser sans délai et en totalité les contributions dues par eux au titre du Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental;

7. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour le fonctionnement de la Mission à concurrence d'un montant brut de 18 812 800 dollars (soit un montant net de 17 693 100 dollars) pour la

période allant du 1er avril au 31 juillet 1994, ledit montant étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

8. Autorise également le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence d'un montant brut de 3,4 millions de dollars par mois pour assurer le fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 1er août au 30 septembre 1994, ledit montant étant à prélever sur le solde inutilisé des crédits ouverts;

9. Demande que des contributions volontaires soient apportées à la Mission, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, et qu'elles soient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure définie dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".

95e séance plénière
23 juin 1994